

ADA
Société Anonyme
au capital de 4.442.402,16 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse
92110 CLICHY
338 657 141 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous informer sur la gouvernance d'entreprise.

Informations concernant les mandataires sociaux

Liste des mandataires de la société

Les mandataires de la société sont :

- Monsieur Nicolas ROUSSELET, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Christophe PLONEVEZ, Directeur Général et Administrateur ;
- La société Groupe Rousselet représentée par Madame Constance McKay, Administrateur ;
- La société EDA, Administrateur, représentée par Monsieur Jérôme PLOUSEAU

Liste des mandats et fonctions exercées par chaque mandataire

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37-4 du Code de commerce, nous vous présentons en annexe la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

Renouvellement du mandat d'un administrateur

Le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe PLONEVEZ venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, nous vous proposons de le renouveler pour une nouvelle période de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Liste des rémunérations et avantages de toute nature, versés par la Société, les Sociétés contrôlées et la Société contrôlante aux mandataires sociaux : néant

Liste des engagements de retraite et assimilés versés par la Société, les sociétés contrôlées et la société contrôlante : néant

Liste des autres avantages viagers : néant

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

Nous vous précisons qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L225-38 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Vos Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de celles qui se sont poursuivies, qu'ils retracent dans leur rapport spécial.

Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société

1/ Nomination et remplacement des administrateurs - Articles 14, 15 et 16 des statuts

Aux termes des articles 14, 15 et 16 des statuts, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans, renouvelable.

Une personne morale peut être administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

2/ Modifications statutaires – articles 40 et 41 des statuts

« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions (art. 41, al.1).

« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance (art.40).

Pouvoirs du Conseil d'administration en particulier quant à l'émission ou au rachat d'actions

Voir annexe « Tableau des délégations »

Tableau des délégations de pouvoir au Conseil pour les augmentations de capital

Voir annexe « Tableau des délégations »

Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

Néant.

Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Néant.

Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société sauf si cette divulgation, hors les cas de divulgations obligatoires, porte gravement atteinte à ses intérêts

Néant

Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Néant.

Opérations réalisées par les dirigeants, les hauts responsables ou par des personnes auxquels ils sont étroitement liés sur leurs titres (art. L621-18-2 et R621-43-1 du CMF)

Néant.

Fait à CLICHY,
Le 18 Mars 2019

Le Conseil d'administration